

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Troisième session

Genève, 23 – 27 mai 2011

PROJET DE DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES QUESTIONS TRAITÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SYSTÈME DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 30 août au 3 septembre 2010, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "le groupe de travail") a demandé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de préparer, pour sa prochaine session, des projets de dispositions sur les divers sujets abordés dans les questions 1 à 9 du document de travail LI/WG/DEV/2/2, en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la deuxième session du groupe de travail.
2. Comme indiqué au paragraphe 38 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), adopté par le groupe de travail à l'issue de sa deuxième session, une discussion approfondie sur des propositions concrètes (projets de dispositions) pourrait permettre de mieux cibler les travaux relatifs au développement du système de Lisbonne, de manière à rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "l'Arrangement de Lisbonne"), tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Dans ce contexte, le Bureau international a été prié d'élaborer des projets de dispositions, qui devraient laisser en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique ils pourraient être formellement adoptés.
3. Par conséquent, le Bureau international a élaboré le présent document, qui contient deux annexes présentant les projets de dispositions.

4. L'annexe I contient des propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "le règlement d'exécution de Lisbonne") que le groupe de travail, compte tenu des discussions menées sur les sujets concernés au cours de sa deuxième session, pourrait souhaiter présenter à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption, dès sa prochaine session en septembre 2011. Les projets de dispositions en question concernent les propositions de modification de la règle 5.3) du règlement d'exécution (Contenu facultatif de la demande internationale) et de la règle 16.1) du règlement d'exécution (Notification de l'invalidation au Bureau international).
5. L'annexe II contient des projets de dispositions concernant des sujets abordés au cours de la deuxième session du groupe de travail, et pour lesquels le groupe de travail pourrait envisager de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de donner au Bureau international des directives concernant l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à des modifications ou à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. Les projets de dispositions en question concernent les éléments ci-après : i) base de la protection et définitions, ii) dépôt de demandes internationales, iii) critères d'adhésion des organisations internationales intergouvernementales, iv) enregistrement international, v) étendue de la protection, vi) utilisation antérieure et vii) procédures suivies par les parties contractantes avant l'émission d'un éventuel refus et pour la contestation des refus émis.
6. Dans les cas où les discussions de la deuxième session du groupe de travail ont généré des vues divergentes sur certains des sujets abordés, le groupe de travail a demandé au Bureau international de présenter diverses versions des projets de dispositions. À l'annexe II, ces diverses versions sont présentées sous la forme d'options relatives à une disposition donnée ou sont indiquées entre crochets.
7. Les autres sujets abordés au cours de la deuxième session du groupe de travail pourraient être examinés à un stade ultérieur, comme indiqué dans le projet rapport de cette session (voir le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.).

8. *Le Groupe de travail est invité à :*

i) prendre note du présent document;

ii) indiquer s'il recommanderait la présentation à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption, des propositions de modification des règles 5.3) et 16.1) du règlement d'exécution de Lisbonne, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I;

iii) faire part de ses recommandations à l'égard des projets de dispositions proposés, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe II, tant du point de vue de contenu que de la possibilité de lancer un processus, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus; et

iv) décider des suites qu'il juge appropriées.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LISBONNE

A. Proposition de modification de la règle 5.3) relative au contenu facultatif de la demande internationale

1. Comme indiqué au paragraphe 27 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, la règle 5.3) du règlement d'exécution de Lisbonne pourrait être modifiée par l'ajout d'éléments facultatifs supplémentaires. En particulier, le formulaire de demande devrait permettre au pays d'origine d'indiquer s'il le souhaite les informations factuelles ayant permis d'accorder une protection à l'appellation d'origine concernée. Ces informations factuelles pourraient être des éléments ayant permis de s'assurer que les conditions énoncées dans la définition étaient remplies et que le lien entre le produit considéré et une zone géographique précise était établi.
2. Les discussions à ce sujet font l'objet des paragraphes 154 à 176 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.). Comme l'indiquent ces discussions, les informations factuelles telles qu'elles sont visées ci-dessus permettraient aux autorités compétentes des autres États membres de mieux comprendre les vertus ou la légitimité de la protection accordée. En outre, elles permettraient d'informer de manière adéquate le public et les commerçants et propriétaires de marques éventuellement concernés des éléments sur lesquels se fonde la protection de l'appellation d'origine considérée.
3. Il est donc proposé de modifier la règle 5.3) du règlement d'exécution de Lisbonne en y ajoutant un point vi), de la manière indiquée ci-après :

Règle 5

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

3) [Contenu facultatif de la demande internationale] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
- iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
- v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2.a)vi);
- vi) **une déclaration résumant les motifs sur la base desquels la protection a été accordée à l'appellation d'origine en question, notamment les informations ou les données relatives aux frontières de la zone de production et au lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique, en faveur de l'octroi de la protection.**

B. Proposition de modification de la règle 16.1) relative à la notification de l'invalidation

4. Comme indiqué au paragraphe 34 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4) tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, la règle 16.1) du règlement d'exécution de Lisbonne pourrait être modifiée par l'ajout d'une condition stipulant que, dans la notification de l'invalidation, les motifs sur la base desquels les effets d'un enregistrement international ont été invalidés dans un pays contractant devraient être indiqués.
5. Les discussions à ce sujet font l'objet des paragraphes 190 à 193 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.). Comme l'indiquent ces discussions, bien qu'une copie de la décision d'invalidier les effets d'un enregistrement international doive déjà être jointe à la notification en vertu de la règle 16, cette décision n'était communiquée que dans la langue du pays procédant à la notification. Par ailleurs, l'indication des motifs fondant la décision dans la notification prévue à la règle 16 permettrait certainement d'aller dans le sens d'une plus grande transparence.
6. Il est donc proposé de modifier la règle 16.1) du règlement d'exécution de Lisbonne en y ajoutant un nouveau point v) et en transformant l'actuel point v) en un nouveau point vi), de la manière indiquée ci-après :

Règle 16
Invalidation

1) [Notification de l'invalidation au Bureau international] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

- i) numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
- v) les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;**
- vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.**

[L'annexe II suit]

PROJETS DE DISPOSITIONS POUR UNE ÉVENTUELLE RÉVISION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE OU UN NOUVEAU TRAITÉ COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

I. BASE DE LA PROTECTION ET DÉFINITIONS

Observations relatives au projet de disposition A

1. À la lumière des paragraphes 20 à 23 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, les projets de dispositions élaborés par le Bureau international à l'égard des définitions devraient contenir :
 - i) deux définitions distinctes, l'une sur les appellations d'origine sur le modèle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, et l'autre sur les indications géographiques sur le modèle de l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC);
 - ii) une définition sur les appellations d'origine qui ne comprenne pas uniquement des dénominations géographiques, comme c'est le cas actuellement, mais comprenne également des dénominations non géographiques, pour autant qu'elles soient traditionnellement connues comme désignant un produit originaire d'une zone géographique donnée;
 - iii) l'introduction d'un concept de pays d'origine qui s'appliquerait aussi aux organisations internationales intergouvernementales;
 - iv) une disposition selon laquelle les pays se partageant le territoire de la zone géographique d'origine auraient la possibilité d'enregistrer conjointement une indication géographique ou une appellation d'origine.
2. Le projet de disposition A présenté ci-après est conçu pour tenir compte de ces éléments. Il fait référence aux "parties contractantes" et non aux "pays", puisqu'il est envisagé que les "pays" ne soient pas les seuls habilités à adhérer à l'instrument international dans lequel la disposition pourrait être incluse; en effet, les organisations internationales intergouvernementales y seraient également habilitées.
3. Le projet de disposition A a été conçu de manière à ne pas inclure de définition de la "partie contractante d'origine". La raison en est double. Premièrement, au titre du point iii) visé au paragraphe précédent, la zone géographique d'origine peut comprendre deux "parties contractantes d'origine", à savoir l'organisation intergouvernementale concernée et l'État membre de l'organisation intergouvernementale où est située la zone géographique d'origine. Deuxièmement, au titre du point iv) visé au paragraphe précédent, la zone géographique d'origine sera située dans deux parties contractantes ou plus, qui devraient toutes être considérées comme la "partie contractante d'origine".
4. Dans ce contexte, il est proposé que la procédure de dépôt des demandes internationales en vertu du projet de disposition B détermine quelle entité peut, ou devrait, déposer une demande internationale.

5. Par conséquent, la disposition sur le modèle de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne n'est pas retenue dans le projet de disposition A. En revanche, l'élément relatif à la "notoriété", tel qu'il apparaît dans cet alinéa, a dû être retenu et a donc été inséré dans la définition de l'"appellation d'origine" à l'alinéa 6.b) du projet de disposition A.
6. En ce qui concerne l'expression "les facteurs naturels et les facteurs humains", telle qu'elle apparaît à l'alinéa 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne, des vues divergentes ont été exprimées. Une référence est faite aux paragraphes 101 et 105 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.). Par conséquent, l'alinéa 6.b) du projet de disposition A présente différentes options pour cette expression.
7. Les considérations énoncées ci-dessus, concernant les projets de dispositions relatifs aux définitions, sont également valables pour les projets de dispositions établis par le Bureau international à l'égard de la base de la protection, qui devraient également tenir compte des quatre points mentionnés plus haut. Par conséquent, le projet de disposition A combine les dispositions sur le modèle de l'article 1 de l'Arrangement de Lisbonne avec celles de son article 2, ainsi que celles de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.
8. Selon l'alinéa 2 du projet de disposition A, il est demandé aux parties contractantes de protéger à la fois les "indications géographiques" et les "appellations d'origine". Cela ne signifie pas qu'il serait demandé aux parties contractantes d'accorder des titres de protection distincts pour les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu de leur législation nationale ou régionale. L'alinéa 6 du projet de disposition A présente les indications géographiques comme un genre, et les appellations d'origine comme une catégorie spécifique d'indications géographiques faisant l'objet de critères plus stricts et pouvant, comme expliqué ci-après pour les projets de dispositions D et E proposés, faire l'objet d'une protection plus vaste que les autres indications géographiques. Toutefois, les projets de propositions D et E ont été conçus de manière à refléter le fait qu'il existe aussi des parties contractantes qui n'appliquent pas cette distinction et qui ont établi le même niveau de protection à l'égard de toutes les indications géographiques. En vertu du projet de disposition D, les parties contractantes appliquant un tel système pourraient se contenter de protéger les appellations d'origine enregistrées au niveau international comme des indications géographiques. Aucune disposition spécifique n'est requise dans la situation inverse, à savoir la situation des parties contractantes appliquant un système national ou régional reproduisant la distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu d'un système fondé sur les projets de dispositions proposés dans la présente annexe.
9. L'alinéa 3 du projet de disposition A mentionne la dépendance des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées au niveau international, qui sous-tend également la protection des appellations d'origine enregistrées au niveau international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et la protection des indications géographiques en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Référence est faite, à cet égard, à l'expression "reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine" de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et à l'expression "aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine" de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne; il est également fait référence à l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC, qui se lit comme suit : "Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays."

10. L'alinéa 4 du projet de disposition A vise à refléter l'essentiel du paragraphe 19 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, à savoir que l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 5 de son règlement d'exécution offrent une certaine souplesse quant aux moyens juridiques par lesquels la reconnaissance et la protection devraient être assurées dans le pays d'origine, pour autant que la législation établissant ces moyens juridiques remplisse les conditions requises par les articles 2 et 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la reconnaissance et la protection peuvent être déterminées par une législation *sui generis* ou une autre législation et, comme énoncé à l'alinéa 3 du projet de disposition A (qui reprend la formulation de la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de Lisbonne), l'octroi à proprement parler de la protection aux appellations d'origine, en vertu d'une telle législation, peut avoir lieu en vertu d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement. Le concept de "reconnaissance" n'a pas été retenu à l'alinéa 4 du projet de disposition A, car l'historique des négociations relatives à l'Arrangement de Lisbonne indique qu'il avait été jugé nécessaire d'ajouter les termes "reconnues et" avant le terme "protégées" à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, afin de rendre la disposition conforme au principe selon lequel les appellations d'origine sont toujours liées à un produit jouissant d'une certaine notoriété. Toutefois, comme indiqué plus haut, le concept de "notoriété" est contenu dans la définition d'"appellation d'origine" du projet d'alinéa 6.b).

<i>Dispositions existantes</i>	<i>Projet de disposition A</i>
Article 1 de l'Arrangement de Lisbonne	Proposition
1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.	1) Les parties contractantes auxquelles s'applique le présent Arrangement sont constituées à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.
2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Le Bureau international" ou "le Bureau") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation").	2) Elles s'engagent à protéger, sur leurs territoires, en vertu du [projet de disposition E] , les indications géographiques et les appellations d'origine des produits des autres parties contractantes de l'Union particulière, enregistrées conformément à la procédure sous [les projets de dispositions B et D] au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Le Bureau international" ou "le Bureau") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "l'Organisation").

Dispositions existantes

Règle 5 du règlement d'exécution de Lisbonne

[...]

2) [Contenu obligatoire de la demande internationale] a) La demande internationale indique :

[...]

v) l'aire de production du produit;

vi) le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.

[...]

Article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC

1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Article 2 de l'Arrangement de Lisbonne

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Projet de disposition A

3) La protection telle qu'elle est visée à l'alinéa précédent est fournie à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine répondant à la définition correspondante de l'alinéa 6 ci-dessous et bénéficiant de la protection, accordée en vertu d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement, en vertu d'un instrument juridique applicable dans la zone géographique d'origine.

4) L'instrument juridique visé à l'alinéa précédent peut être une loi nationale ou une loi s'appliquant entre les États membres d'une organisation intergouvernementale, pour autant qu'elle offre une protection, de la manière indiquée dans [le projet de disposition E], à l'égard de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, en vertu d'une législation *sui generis* ou d'une autre législation.

5) Nonobstant l'alinéa précédent, si la zone géographique d'origine est située dans deux parties contractantes ou plus, l'instrument juridique peut aussi être un accord international conclu entre les parties contractantes concernées aux fins de l'établissement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine communes.

6) Au sens du présent Arrangement :

a) une indication servant à identifier un produit en raison de sa qualité, de sa notoriété ou d'une autre caractéristique attribuée essentiellement à son origine géographique **est désignée sous le terme d'indication géographique; et**

Dispositions existantes

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Projet de disposition A

b) une indication servant à identifier un tel produit, qui possède une notoriété **en raison de sa** qualité ou d'autres caractères dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique **dans la zone [d'origine] [de production]**, comprenant les facteurs naturels **[et] [et/ou] [ou]** les facteurs humains, **est désignée sous le terme d'appellation d'origine.**

7) Pour ce qui est des appellations d'origine, ces indications peuvent être constituées uniquement du nom géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité ou d'une autre dénomination contenant ce nom ou traditionnellement connue comme désignant la zone géographique d'[origine] [de production].

II. DÉPÔT DES DEMANDES INTERNATIONALES

Observations relatives au projet de disposition B

11. Pour les raisons indiquées dans les observations relatives au projet de disposition A, il est proposé que le projet de disposition B détermine quelle entité peut, ou devrait, déposer les demandes internationales.
12. Le projet de disposition B traite de quatre aspects des demandes internationales, à savoir : 1) le lieu de dépôt des demandes internationales; 2) les critères permettant de déterminer qui est habilité à déposer des demandes internationales; 3) les données qui doivent figurer dans les demandes internationales; et 4) les irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international.
13. À cet égard, le projet de disposition B contient des versions adaptées des dispositions actuelles de l'article 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne et des règles 5.1), 5.2), 8.1) et 8.2) de son règlement d'exécution.
14. Les alinéas 1 et 2 du projet de disposition B suivent ces dispositions lorsqu'ils établissent que l'enregistrement international sera effectué auprès du Bureau international de l'OMPI et que les demandes internationales sont déposées au nom des bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine concernée. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer qui est habilité à déposer une demande internationale, si le système

de Lisbonne en vigueur établit que la demande internationale devrait être déposée par l'administration compétente de la partie contractante¹ sur le territoire de laquelle la zone géographique d'origine est située, l'alinéa 2 du projet de disposition B mentionne, à la place, l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine en question.

15. Les alinéas 3 à 7 du projet de disposition B présentent trois options différentes pour la procédure de dépôt.
16. L'option 1 suit le concept du système de Lisbonne en vigueur en établissant que les demandes internationales doivent être déposées par les administrations compétentes désignées par les parties contractantes. Toutefois, contrairement aux dispositions du système de Lisbonne, lorsqu'une demande internationale est déposée, la partie (ou les parties) contractante(s) dont l'Administration compétente présente la demande devrait être la même que la partie (ou les parties) contractante(s) dont la juridiction a établi l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée à l'indication géographique ou l'appellation d'origine en question.
17. L'option 2 comprend la même disposition que l'option 1, mais en ajoute une deuxième, selon laquelle une demande internationale pourrait, dans l'alternative, être présentée directement au Bureau international par les bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, de la manière visée à l'alinéa 2, ou par une fédération ou une association les représentant. L'insertion de cette option découle de la conclusion du président du groupe de travail, telle qu'elle est indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 176 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5), au sujet d'une suggestion faite par le représentant d'OrIGIn dans sa réponse à l'enquête sur le système de Lisbonne.
18. Enfin, l'option 3 est fondée sur une suggestion faite par la délégation de la République de Moldova à la deuxième session du groupe de travail, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 170 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.) et telle qu'elle est visée dans les conclusions du président, figurant au paragraphe 176 de ce document.

¹ Les États membres de l'Arrangement de Lisbonne sont dans l'obligation d'indiquer au Bureau international quelle est leur administration compétente, en vertu de la règle 4 du règlement d'exécution de Lisbonne.

Dispositions existantes

Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

[...]

Règle 5 du règlement d'exécution de Lisbonne

1) [*Présentation*] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'administration compétente du pays d'origine sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] a) La demande internationale indique :

- i) le pays d'origine;

Projet de disposition B

Proposition

1) L'enregistrement des **indications géographiques et des appellations d'origine** en vertu du présent Arrangement sera effectué auprès du Bureau international **conformément au [projet de disposition D]**.

2) **Les demandes internationales d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine** seront présentées au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées **étant**, en vertu de l'**acte** législatif ou réglementaire, de la **décision** judiciaire ou de l'enregistrement **visés à l'alinéa 3 du [projet de disposition A]**, les titulaires du droit d'user de l'**indication géographique ou de l'appellation d'origine en question**.

Option 1

3) **Une telle** demande internationale est présentée au Bureau international par l'**entité désignée comme l'Administration compétente à cet effet, en vertu des procédures de l'Arrangement, par la partie contractante concernée ou, dans le cas de l'alinéa 5 du [projet de disposition A], par les parties contractantes concernées**.

Dispositions existantes

- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles;
- iv) le produit auquel s'applique cette appellation;
- v) l'aire de production du produit;
- vi) le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.

[...]

Projet de disposition B

Option 2

3) a) Une telle demande internationale est présentée au Bureau international par **l'entité désignée comme l'Administration compétente à cet effet, en vertu des procédures de l'Arrangement, par la partie contractante concernée ou, dans le cas de l'alinéa 5 du [projet de disposition A], par les parties contractantes concernées.**

b) Dans l'alternative, la demande internationale peut être présentée directement au Bureau international par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, ou par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit, pour autant que la demande soit accompagnée d'un document signé par l'Administration compétente visée à l'alinéa 3.a), certifiant que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent dans l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Option 3

3) Une telle demande internationale est présentée au Bureau international **par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question par l'intermédiaire de l'entité désignée comme l'Administration compétente à cet effet, en vertu des procédures de l'Arrangement, par la partie contractante concernée ou, dans le cas de l'alinéa 5 du [projet de disposition A], par les parties contractantes concernées.**

Dispositions existantes

Projet de disposition B

4) La demande internationale indique :

i) **[l'Administration compétente qui présente la demande] [les données servant à identifier le ou les demandeurs];**

ii) le ou les titulaires du droit d'user **de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine**, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;

iii) **l'indication géographique ou l'appellation d'origine** dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle ou dans les **langues officielles** de la **partie contractante ou des parties contractantes en question, selon le cas;**

iv) la **catégorie de produits** à laquelle s'applique **l'indication géographique ou l'appellation d'origine;**

v) la zone **géographique** d'origine du produit;

vi) le titre et la date de **l'acte** législatif ou réglementaire, de la **décision** judiciaire ou la date et le numéro de l'enregistrement, **tels qu'ils sont visés à l'alinéa 3 du [projet de disposition A].**

5) **La** demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel prévu à cet effet et signée par **[l'Administration compétente qui la présente] [le ou les demandeurs].**

Dispositions existantes

Règle 8 du règlement d'exécution de Lisbonne

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international]* Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications suivantes :

- i) le pays d'origine,
- ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine,
- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis,
- iv) le produit auquel s'applique cette appellation,

l'enregistrement international porte la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

2) *[Date de l'enregistrement international dans tous les autres cas]* Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

[...]

Projet de disposition B

Options 1, 2 et 3

6) Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications suivantes :

i) **[l'Administration compétente qui présente la demande] [les données servant à identifier le ou les demandeurs] [les données servant à identifier le ou les demandeurs et l'Administration compétente qui transmet la demande],**

ii) le ou les titulaires du droit d'user **de l'indication géographique ou de** l'appellation d'origine,

iii) **l'indication géographique ou** l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis,

iv) le produit auquel s'applique **l'indication géographique ou** l'appellation d'**origine**,

l'enregistrement international porte la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

Options 1 et 2

7) Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

Dispositions existantes

Projet de disposition B

Option 3

7) Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Administration compétente qui la transmet, à condition que le Bureau international reçoive la demande internationale dans les deux mois suivant cette date.

III. CRITÈRES D'ADHÉSION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Observations relatives au projet de disposition C

19. À la deuxième session du groupe de travail, l'idée de permettre aux organisations intergouvernementales compétentes d'adhérer au système de Lisbonne a recueilli un large soutien. Référence est faite aux paragraphes 12 à 17 du résumé du président, tel qu'il a été adopté par le groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/4). En outre, les critères retenus par le Bureau international pour déterminer si une organisation intergouvernementale serait en mesure d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne ont été jugés appropriés, pertinents et acceptables par le groupe de travail.
20. Ces critères figurent au paragraphe 41 du document LI/WG/DEV/2/3. Afin d'aligner ces critères avec les projets de dispositions A et B, tels qu'ils sont proposés ci-dessus, il est suggéré que les organisations intergouvernementales soient habilitées à accorder des titres de protection aux indications géographiques, ou aux indications géographiques et aux appellations d'origine, et à offrir une protection aux indications géographiques, ou aux indications géographiques et aux appellations d'origine, en vertu du projet de disposition E.
21. Comme indiqué au paragraphe 15 du résumé du président, tel qu'il a été adopté par le groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/4), il conviendrait d'étudier au cas par cas si et dans quelle mesure l'organisation intergouvernementale concernée remplit ces conditions. À cet égard, référence est faite aux paragraphes 32 et 33 du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail, qui mentionne plusieurs questions relatives à l'éventuelle adhésion de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), telles qu'elles ont été identifiées en ce qui concerne leur système régional respectif dans l'étude réalisée par le Bureau international (voir le document LI/WG/DEV/2/3).
22. Il apparaît clairement au paragraphe 16 du résumé du président, tel qu'il a été adopté par le groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/4), que les questions internes relatives à leur éventuelle adhésion devront être traitées par ces organisations elles-mêmes. Cependant, il se peut que certaines de ces questions doivent aussi être examinées par le groupe de travail.

23. Par exemple, le projet de disposition C doit-il explicitement autoriser l'adhésion d'une organisation intergouvernementale, si sa législation relative à la protection des indications géographiques, ou des indications géographiques et des appellations d'origine, n'est pas applicable à l'ensemble des catégories de produits? Dans ce cas, les États membres de ce type d'organisation intergouvernementale doivent-ils être autorisés à adhérer dans la mesure où leur législation offre une protection à des produits relevant de catégories qui ne sont pas couvertes par le système de protection régionale?
24. Des questions analogues se posent lorsqu'une organisation intergouvernementale offre uniquement une protection aux indications géographiques, tandis que la protection des appellations d'origine peut être obtenue uniquement au niveau des États membres.

Projet de disposition C

Conditions d'adhésion

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des titres de protection peuvent être délivrés, qu'ils soient gérés par l'État lui-même ou par une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent Arrangement.

2) [Organisations intergouvernementales] Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent Arrangement si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Arrangement et qu'elle dispose de sa propre législation, liant tous ses États membres, en vertu de laquelle des titres de protection sont délivrés et gérés à l'égard des questions faisant l'objet du présent Arrangement.

IV. ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Observations relatives au projet de disposition D

25. Les alinéas 1 et 2 du projet de disposition D traitent de la question suivante : une indication géographique ou une appellation d'origine qui fait l'objet d'une demande internationale en vertu du projet de disposition B peut être protégée en vertu d'un instrument juridique dans la partie contractante présentant la demande internationale sur la base d'une définition contenant d'autres éléments que ceux contenus dans les définitions de l'alinéa 6 du projet de disposition A. Les projets de dispositions présentés dans le présent document partent du principe qu'une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée au niveau international, pour être protégeable, doit répondre aux critères de la définition de l'alinéa 6 du projet de disposition A. À cet égard, en vertu des alinéas 1 et 2 du projet de disposition D, il serait considéré que c'est le cas, si la définition de l'instrument juridique visée à l'alinéa 4 ou 5 du projet de disposition A, sur la base de laquelle l'indication géographique ou l'appellation d'origine a reçu une protection au départ, est la même que la définition correspondante de l'alinéa 6 du projet de disposition A ou s'il peut être considéré qu'elle répond aux critères de cette définition.

26. Il est possible que les critères relatifs à une appellation d'origine en vertu du projet de disposition A soient remplis, mais que la zone géographique d'origine soit située dans une partie contractante qui offre uniquement une protection sur la base d'une définition correspondant à la définition des indications géographiques en vertu du projet de disposition A. En outre, il peut exister des pays qui offrent une protection à l'égard des indications géographiques en vertu de l'Accord sur les ADPIC sans pour autant disposer d'une définition dans leur législation. À cet égard, référence est faite aux Actes de la Conférence diplomatique ayant adopté l'Arrangement de Lisbonne, à Lisbonne, en 1958. Ainsi qu'il ressort de la page 859 de ces Actes, la quatrième Commission de la Conférence diplomatique a confirmé le bien-fondé de la thèse selon laquelle de nombreux pays qui ne distinguaient pas les appellations d'origine des indications de provenance ne pourraient adhérer à l'Arrangement que si celui-ci donnait une indication claire de ce qu'était une appellation d'origine satisfaisant aux conditions prévues par l'Arrangement. "En introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise." Cette définition pourrait être invoquée par l'administration des pays refusant une protection sur leurs territoires respectifs et aussi servir aux tribunaux nationaux de mesure pour déterminer si une dénomination géographique, même lorsqu'elle est enregistrée en tant qu'appellation d'origine, relève en fait de l'Arrangement de Lisbonne. Les alinéas 1 et 2 du projet de disposition D ont été conçus de manière à tenir compte de ces situations.
27. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, certaines parties contractantes offrent uniquement une protection à l'égard des "indications géographiques", tandis que d'autres offrent une protection à l'égard des "indications géographiques" et des "appellations d'origine". Dans ce contexte, l'alinéa 6 du projet de disposition A présente les indications géographiques comme un genre, et les appellations d'origine comme une catégorie spécifique d'indications géographiques faisant l'objet de critères plus stricts. Les projets de dispositions D et E ont été conçus de manière à tenir compte du fait que certaines parties contractantes offrent une protection plus vaste aux appellations d'origine qu'aux autres indications géographiques. L'alinéa 3 du projet de disposition D traite la question de savoir comment les parties contractantes qui ne font pas une telle distinction et ont établi le même niveau de protection à l'égard de toutes les indications géographiques devraient protéger les enregistrements internationaux des appellations d'origine. Puisque les "appellations d'origine" sont définies comme une catégorie spécifique d'indications géographiques, il est suggéré à ces parties contractantes de protéger les appellations d'origine enregistrées au niveau international comme des indications géographiques. Aucune disposition spécifique n'est requise dans la situation inverse, à savoir la situation des parties contractantes appliquant un système national ou régional reproduisant la distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu d'un système fondé sur les projets de dispositions proposés dans la présente annexe.

Dispositions existantes

Article 5 l'Arrangement de Lisbonne

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

[...]

Article 7 l'Arrangement de Lisbonne

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Règle 7 du règlement d'exécution de Lisbonne

1) [*Enregistrement, certificat et notification*] Lorsque le Bureau international constate que la demande internationale remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5, il inscrit l'appellation d'origine au registre international, adresse un certificat d'enregistrement international à l'administration qui a requis cet enregistrement et notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente des autres pays contractants à l'égard desquels il n'a pas été renoncé à la protection.

Projet de disposition D

Proposition

1) Le Bureau international enregistre en tant qu'appellation d'origine en vertu du présent Arrangement une appellation d'origine faisant l'objet d'une demande internationale, en vertu du [projet de disposition B], **pour autant que l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels sa protection a été accordée dans la partie contractante ayant présenté la demande ait été émise sur la base d'un instrument juridique, tel qu'il est visé à l'alinéa 4 ou 5 du [projet de disposition A], offrant une protection à l'égard des appellations d'origine sur la base d'une définition répondant aux critères de la définition de l'alinéa 6.b) du [projet de disposition A] ou, en l'absence d'une telle définition, si les données sur la base desquelles ces critères seraient remplis figurent dans la demande internationale et l'Administration compétente de la partie contractante en question certifie que ces données sont contenues dans l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée.**

2) L'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* à l'égard d'une indication géographique, de la manière visée dans le présent Arrangement.

Dispositions existantes

2) [Contenu de l'enregistrement]
L'enregistrement international contient ou indique :

i) toutes les données figurant dans la demande internationale;

ii) la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale;

iii) le numéro de l'enregistrement international;

iv) la date de l'enregistrement international.

Règle 8 du règlement d'exécution de Lisbonne

[...]

3) [Date d'effet de l'enregistrement internationale] a) Une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*, à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration.

b) Un pays contractant peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, conformément à la législation de ce pays, une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée à compter d'une date qui est mentionnée dans la déclaration, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement.

Projet de disposition D

3) Les appellations d'origine enregistrées au niveau international sont protégées de la manière indiquée pour les appellations d'origine dans le [projet de disposition E] dans les parties contractantes offrant une protection distincte à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques, et comme des indications géographiques dans les parties contractantes offrant une protection des indications géographiques sur la base de critères n'établissant aucune distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine.

V. ETENDUE DE LA PROTECTION

Observations relatives au projet de disposition E

28. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les considérations relatives aux projets de dispositions concernant les définitions, telles qu'elles sont énoncées dans le projet de disposition A, s'appliquent de manière analogue aux projets de dispositions relatifs à la base de la protection, qui doivent également tenir compte des quatre éléments mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
29. En outre, il est fait référence au paragraphe 27 ci-dessus dans le cadre du projet de disposition D.
30. Les résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne, tels qu'ils sont indiqués dans le document LI/WG/DEV/2/2 et discutés par le groupe de travail à sa deuxième session, montrent que pour les États membres du système de Lisbonne, l'usurpation et l'imitation sont généralement comprises comme concernant des produits du même type, tandis que pour les États non membres du système de Lisbonne, des éclaircissements sont généralement nécessaires dans ce domaine. En outre, des vues divergentes ont également été exprimées quant à la question de savoir si l'étendue de la protection en vertu de l'actuel article 3 de l'Arrangement de Lisbonne est suffisante. Ceux qui estiment que l'étendue de la protection en vertu de cette disposition n'est pas suffisante souhaitent, en particulier, que la protection couvre aussi des produits qui ne sont pas du même type. À cet égard, le paragraphe 40 du document LI/WG/DEV/2/2 énumère six catégories de critères visant à déterminer l'étendue d'une telle protection, sur la base des contributions reçues pour l'enquête sur le système de Lisbonne. Chacun de ces critères permet d'aborder la question sous un angle différent. Les paragraphes 41 à 44 de ce document indiquent en outre que certains de ces critères ont été jugés inacceptables dans d'autres contributions. Pour les discussions sur l'étendue de la protection à la deuxième session du groupe de travail, il a été fait référence aux paragraphes 136 à 153 du projet de rapport de cette session, tel qu'ils apparaissent dans le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.
31. Le projet de disposition E tend à refléter, d'une manière synthétique, les diverses suggestions faites à l'égard de l'étendue de la protection des appellations d'origine. Il comprend deux options, dont l'une (l'option 1) est présentée comme une version modifiée de l'actuel article 3 de l'Arrangement de Lisbonne, tandis que l'autre (l'option 2) regroupe des critères présentés comme des alternatives à ceux énoncés à l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Pour ce qui concerne la dernière partie de l'option 1, il est fait référence aux paragraphes 29 et 37 du document LI/WG/DEV/2/2.
32. Il est également fait référence au paragraphe 20 du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, qui indique que le président a noté que, pour certains participants, deux définitions distinctes, telles qu'elles sont énoncées dans la présente annexe II, se traduiraient par des différences dans l'étendue de la protection. Cette suggestion est reprise dans le projet de disposition E, notamment dans l'alinéa 1, qui présente l'étendue de la protection relative aux appellations d'origine sur la base du modèle de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne et dans l'alinéa 2, qui présente la portée de la protection relative aux indications géographiques sur la base du modèle des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

33. Enfin, le paragraphe 6 du projet de disposition E précise que la protection telle qu'elle est indiquée dans le projet de disposition E constituerait la protection minimale à offrir à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine et, par conséquent, n'empêcherait pas les parties contractantes d'offrir une protection plus large, voire du même niveau, pour ces deux éléments.

<i>Dispositions existantes</i>	<i>Projet de disposition E</i>
<p>Article 3 de l'Arrangement de Lisbonne</p> <p>La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.</p>	<p>Proposition</p> <p>1) Sous réserve de l'alinéa 3 du [projet de disposition D], les parties contractantes protègent une appellation d'origine enregistrée au niveau international contre :</p>
<p>Article 4 de l'Arrangement de Lisbonne</p> <p>Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses révisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.</p>	<p>Option 1</p> <p>toute [utilisation de l'appellation d'origine, ou son enregistrement en tant que marque, à l'égard d'un produit, qu'il soit ou non du même type, qui constitue une] usurpation, [une évocation] ou une imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires [ou si le produit est originaire de la zone géographique de [production][d'origine] en question mais ne répond pas aux critères sur la base desquels la protection de l'appellation d'origine a été accordée];</p>

Dispositions existantes

Article 22 de l'Accord sur les ADPIC

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

4. La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Projet de disposition E

Option 2

toute **utilisation commerciale directe ou indirecte et tout enregistrement en tant que marque, à l'égard d'un produit non couvert par l'enregistrement dans la mesure où ce produit est [comparable][identique ou similaire] [apparenté ou lié] au produit désigné par l'appellation d'origine ou dans la mesure où l'utilisation de l'appellation d'origine en question [exploite] [tire parti gratuitement de] sa notoriété [tire indûment profit de la renommée de l'appellation d'origine ou lui porte préjudice];**

2) Les parties contractantes protègent une indication géographique enregistrée au niveau international contre son utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, ou son enregistrement en tant que marque, dans le cas ou cette utilisation ou cet enregistrement [entraînerait un risque de confusion] [est de nature à induire le public en erreur] quant à l'origine géographique du produit concerné [ou quant à la composition du produit], ou si une telle utilisation exploite l'indication géographique ou [affaiblit sa renommée] [entraîne sa dilution].

3) En cas d'utilisation concernant des produits du même type par une personne qui n'est pas le titulaire du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine en question, une utilisation illicite en vertu de l'alinéa 1 ou 2 est présumée.

Dispositions existantes

Article 23 de l'Accord sur les ADPIC

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Projet de disposition E

4) En cas d'homonymie d'**appellations d'origine** et d'indications géographiques, **les parties contractantes protègent chacune des appellations d'origine ou des indications géographiques en question**, sous réserve du paragraphe 5 ci-après. **Cette protection est soumise à des** conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

5) Une partie contractante n'est pas tenue d'accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

6) Les dispositions du présent Arrangement **n'excluent** en rien **une protection plus large pouvant exister dans une partie contractante**. Elles n'excluent **pas non plus** la protection accordée aux appellations d'origine **ou aux indications géographiques** dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses révisions subséquentes, l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, **l'Accord sur les ADPIC**, ou en vertu de la législation nationale **ou régionale** ou de la jurisprudence.

VI. UTILISATION ANTÉRIEURE

Observations relatives au projet de disposition F

34. Pour les discussions relatives à l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne tenues à la deuxième session du groupe de travail, il est fait référence aux paragraphes 211 à 222 du document LI/WG/DEV/2/5. Sur la base de ces discussions, le résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail, indique que "les divergences étaient nettes sur cette question, même si le clivage n'était peut-être pas si profond."
35. Le projet de disposition F tend à refléter les suggestions faites au cours de ces discussions, en :
- i) conservant les dispositions contenues dans l'article 5.6) mais en prévoyant un délai plus long pour qu'il soit mis fin à l'utilisation antérieure (paragraphe 1 du projet de disposition F pour les appellations d'origine et paragraphe 2 pour les indications géographiques);
 - ii) prévoyant une autre version des dispositions visées au point i) ci-dessus, qui limite leur portée dans le cadre de l'utilisation antérieure d'une indication générique (paragraphe 1 du projet de disposition F pour les appellations d'origine et paragraphe 2 pour les indications géographiques);
 - iii) excluant de l'application du projet de disposition E, sauf si la marque antérieure a été acquise de mauvaise foi, le droit antérieur d'utiliser une marque pour un signe, qui correspond à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée au niveau international;
 - iv) prévoyant des dispositions selon lesquelles la coexistence de la marque antérieure et de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine constituerait l'option par défaut, sauf si la partie contractante concernée refusait l'indication géographique ou l'appellation d'origine, en vertu de l'alinéa 2 du projet de disposition G, sur la base de la marque antérieure.
36. Les cas relatifs à des appellations d'origine ou des indications géographiques homonymes sont traités aux alinéas 4 et 5 du projet de disposition E.

Dispositions existantes

Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne

[...]

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

Règle 12 du règlement d'exécution de Lisbonne

1) *[Notification au Bureau international]* Lorsque l'administration compétente d'un pays contractant avise le Bureau international qu'un délai a été accordé à des tiers dans ce pays pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement, ledit avis doit être signé par cette administration et indiquer :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) l'identité des tiers concernés;

iii) le délai accordé aux tiers;

Projet de disposition F

Proposition

1) Si une **appellation d'origine**, admise à la protection dans une **partie contractante** sur notification de son enregistrement international **en vertu du présent Arrangement, se trouvait déjà utilisée** par des tiers **[en tant qu'indication générique pour un type de produits correspondant à l'appellation d'origine en question]** dans cette **partie contractante**, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de cette **partie contractante** aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai **[maximal de] [cinq] [dix]** ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans un délai de **15 mois à compter de la notification stipulée ci-dessus**.

2) L'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* à l'égard d'une **indication géographique** qui est identique à un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de **certain**s produits ou services sur le territoire **de la partie contractante en question ou au nom usuel d'une variété de raisin**.

3) **[Le projet de disposition E] ne s'applique pas dans le cas d'une utilisation fondée sur un droit antérieur sur une marque dans une partie contractante, sauf si la marque a été acquise de mauvaise foi [ou dans la mesure où le titulaire du droit y relatif a formé un accord avec les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine pour mettre fin à l'utilisation de la marque], pour autant que l'Administration compétente de la partie contractante en question, ou le titulaire du droit antérieur sur la marque, ait informé le Bureau international, aux fins de son inscription**

Dispositions existantes

iv) date à compter de laquelle ce délai commence à courir, étant entendu que cette date ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement.

2) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Sous réserve que l'avis mentionné à l'alinéa 1) soit adressé par l'administration compétente au Bureau international dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'une année stipulé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le Bureau international inscrit cet avis au registre international avec les données qui y figurent et notifie une copie de cet avis à l'administration compétente du pays d'origine.

Article 24 de l'Accord sur les ADPIC

[...]

4) Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

5) Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

Projet de disposition F

au registre international, de l'existence du droit antérieur sur la marque avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la publication, par le Bureau international, de l'enregistrement international de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée.

4) Les alinéas précédents n'excluent pas que les situations en question puissent être des motifs de refus, de la manière visée dans le [projet de disposition G], ou d'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante en vertu d'une décision judiciaire prononçant l'invalidation sur la base d'un droit antérieur légitime.

Dispositions existantes

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine;

les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6) Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7) Un Membre pourra disposer que toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce Membre ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce Membre, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est

Projet de disposition F

Dispositions existantes

antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce Membre, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8) Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

[...]

Projet de disposition F

VII. PROCÉDURES SUIVIES DANS LES PARTIES CONTRACTANTES AVANT L'ÉMISSION D'UN ÉVENTUEL REFUS ET POUR LA CONTESTATION DES REFUS ÉMIS

Observations relatives au projet de disposition G

37. Dans la mesure où le projet de disposition G concerne les procédures suivies dans les parties contractantes avant l'émission d'éventuels refus, il est fait référence aux suggestions figurant dans les paragraphes 74 à 77 du document LI/WG/DEV/2/2.
38. La proposition tendant à insérer, dans le projet de disposition G, des dispositions relatives aux procédures suivies dans les parties contractantes pour la contestation des refus émis se fonde sur la suggestion énoncée au paragraphe 98 du document LI/WG/DEV/2/2.
39. Pour ce qui est du paragraphe 5 du projet de disposition G, le groupe de travail pourrait traiter de la question de savoir s'il convient également de mentionner que les parties intéressées pourraient, dans l'alternative, recourir à l'arbitrage ou à la médiation.

Dispositions existantes

Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne

[...]

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours juridiques ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

Projet de disposition G

Proposition

1) Une fois l'enregistrement effectué, le Bureau international notifiera l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée au niveau international aux Administrations compétentes des parties contractantes et la publiera.

2) L'Administration compétente d'une partie contractante pourra notifier une déclaration, [d'office si sa législation le lui permet ou à la demande de tout intéressé], indiquant [d'une manière bien étayée] les motifs sur la base desquels la protection à l'égard d'un enregistrement international, tel qu'il lui a été notifié en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, est refusée. Une telle déclaration de refus doit être notifiée au Bureau international dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1 ci-dessus et ne doit pas porter préjudice à une quelconque protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, de la manière visée à l'alinéa 6 du [projet de disposition E], qui peut exister dans la partie contractante concernée.

3) Les intéressés bénéficieront d'une possibilité raisonnable de demander à l'Administration compétente d'émettre un refus en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.

4) Le Bureau international, donnera connaissance, dans le plus bref délai, [[à l'Administration compétente de la ou des parties contractantes dans le territoire de laquelle/desquelles la zone

Dispositions existantes

Projet de disposition G

géographique d'origine de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine est située] et [aux titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine]] de toute déclaration de refus, telle qu'elle est visée ci-dessus.

5) Les intéressés bénéficieront d'une possibilité raisonnable de négocier le retrait d'un refus ou d'exercer, dans une partie contractante dont l'Administration compétente a émis un refus, de la manière visée ci-dessus, tous recours juridiques ou administratifs appartenant aux ressortissants de cette partie contractante.

[Fin de l'annexe II et du document]